Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0063-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 octobre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que la fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009 dans la ville de Québec a nécessité l'évacuation de citoyens et causé la perte de certains biens essentiels contenus dans leur résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens touchés par cet événement de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Québec qui ont subi des préjudices en raison de la fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009.

Montréal, le 26 octobre 2009

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

52629